



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Palestine/Israël

PAL83 – Aziz Dweik

### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 196<sup>ème</sup> session (Hanoï, 1<sup>er</sup> avril 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), et à la décision qu'il a adoptée à sa 195<sup>ème</sup> session (octobre 2014),

*rappelant* que M. Dweik a été élu au CLP sur la liste électorale de « Changement et réforme » et arrêté pendant la nuit du 15 au 16 juin 2014 en même temps ou peu avant des dizaines d'autres responsables palestiniens, après l'enlèvement, imputé par Israël au Hamas, de trois adolescents israéliens qui ont été tués par la suite; selon le plaignant, M. Dweik, qui a d'abord été placé en détention administrative, est maintenant poursuivi au pénal,

*rappelant* que, le 4 septembre 2014, un acte d'accusation aurait été établi contre un membre de la section d'Hébron du Hamas, M. Hussam Qawasmeh, accusé d'avoir aidé aux préparatifs de l'enlèvement des trois adolescents israéliens; le document, tel que décrit dans des articles de presse israéliens, contient un compte rendu détaillé de la planification, de l'exécution et des suites du crime, mais ne semble pas apporter la moindre preuve que la direction du Hamas – ou quelqu'un d'autre en dehors de la famille de M. Qawasmeh, qui contrôlerait la section d'Hébron – a eu connaissance du crime avant ou après sa commission,

*rappelant* que M. Dweik a déjà été arrêté par le passé, dans la nuit du 5 au 6 août 2006, par les forces de défense israéliennes et accusé alors d'appartenance à une organisation terroriste, le Hamas, d'exercice de l'autorité au sein de cette organisation et d'action en son nom en tant que membre et président du CLP; que le 16 décembre 2008, la juge a rendu son verdict, le déclarant coupable d'appartenance à une organisation non autorisée et d'exercice de l'autorité en tant que représentant du Hamas au CLP et, tenant compte de son mauvais état de santé, l'a condamné à 36 mois d'emprisonnement, peine qu'il a purgée jusqu'à sa libération, le 23 juin 2009,

*rappelant* que, depuis lors, M. Dweik a été arrêté à nouveau en 2012 et a passé six mois en détention administrative en Israël jusqu'à sa libération, le 19 juillet 2012,

*considérant* que, vu l'escalade récente de la violence dans la région, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a convoqué une session extraordinaire le 23 juillet 2014 et a adopté une résolution intitulée « Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », dans laquelle il a exprimé « sa profonde préoccupation face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et [a appelé] Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien »,



*considérant* que des élections législatives ont eu lieu en Israël le 17 mars 2015,

1. *est alarmé* par la détention prolongée de M. Dweik, qui fait affront à l'autorité du Conseil législatif palestinien; *craint* qu'il n'ait été arrêté davantage pour son affiliation politique qu'en raison d'une activité criminelle spécifique dont il serait formellement accusé, et qu'il a donc été arrêté à des fins étrangères au droit;
2. *rappelle* à ce sujet son opinion maintes fois exprimée, à savoir que l'arrestation de M. Dweik, son placement en détention et les poursuites engagées contre lui dans le passé n'étaient pas liés à des activités criminelles de sa part mais à son élection sur la liste du mouvement « Changement et réforme » au terme d'élections libres et régulières, reconnues comme telles par la communauté internationale;
3. *regrette* par conséquent que les autorités israéliennes n'aient communiqué aucune information officielle sur le point de savoir si M. Dweik est aujourd'hui accusé d'infractions pénales expressément prévues; *continue* d'attendre avec le plus vif intérêt ces informations;
4. *exhorte* les autorités israéliennes, au cas où elles auraient effectivement porté de telles accusations contre lui, à le juger dans le cadre d'un procès transparent et équitable lui garantissant pleinement les droits de la défense comme l'exigent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ou à le libérer immédiatement; *prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'envoyer un observateur suivre le procès de M. Dweik au cas où il serait jugé;
5. *réitère* son souhait de recevoir des informations officielles sur les conditions de détention actuelles de M. Dweik, en particulier sur les droits de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *invite* la délégation israélienne à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2015) à rencontrer le Comité à cette occasion pour examiner les progrès accomplis relativement au cas dont il est saisi;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas à sa prochaine session et de lui faire rapport.